

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

8ème Ch Prud'homale

ARRÊT N°209

R. G : 16/01588 et 16/01837 joints

Société GESTAL

C/

M. Arnaud M.

Infirmation partielle

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 20 AVRIL 2018 COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Hélène RAULINE, Président de chambre,

Madame Véronique DANIEL, Conseiller,

Madame Marie Hélène DELTORT, Conseiller,

GREFFIER :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 1er Mars 2018

devant Mesdames Véronique DANIEL et Marie Hélène DELTORT, magistrats tenant l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 20 Avril 2018, date à laquelle a été prorogé le délibéré initialement fixé au 13 avril précédent par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANTE et intimée à titre incident :

La Société GESTAL SAS prise en la personne de son représentant légal

ZI des Pédras

44117 SAINT ANDRE DES EAUX

représentée par Me Fabienne PALVADEAU ARQUÉ de la SCP CADORET TOUSSAINT DENIS & ASSOCIES, Avocat au Barreau de NANTES

INTIME et appelant à titre incident :

Monsieur Arnaud M.

...

...

comparant en personne, assisté de Me Gabriel GUYOT substituant à l'audience Me Anne laure BELLANGER, Avocats au Barreau de NANTES

EXPOSE DU LITIGE

M. Arnaud M. a été engagé par la société Gestal, par contrat à durée indéterminée à compter du 2 janvier 2012, en qualité de comptable, coefficient 190, niveau 4 de la convention collective de la métallurgie de Loire Atlantique, moyennant une rémunération mensuelle brute de 2 045,63 euros.

Le 25 juillet 2014, M. M. a reçu des appels téléphoniques d'une personne prétendant être avocat fiscaliste et agir au nom du Pdg de la société Gestal, et des mails semblant provenir de M. A., Pdg de la société lui demandant de collaborer avec cet avocat en lui demandant la plus grande confidentialité pour régler une affaire importante. Il s'agissait d'une escroquerie connue sous la dénomination 'arnaque au président.'

M. M. a collaboré avec cette personne en lui fournissant des renseignements. Le 31 juillet 2014, il lui a été demandé d'effectuer un virement de 400 000 euros pour externaliser la trésorerie de l'entreprise, ce qu'il a refusé de faire sans l'aval de son président. Le virement de fonds n'a pas été effectué. Ce même jour, la société Gestal a déposé une plainte auprès des services de police.

Le 5 août 2014, la société Gestal a convoqué M. M. à un entretien préalable à un éventuel licenciement avec mise à pied conservatoire fixé le 12 août.

M. M. a été licencié pour faute grave le 16 août 2014.

Considérant qu'il a été victime d'un licenciement abusif, il a saisi le conseil de prud'hommes de Saint Nazaire le 16 janvier 2015, pour obtenir diverses sommes.

Par jugement en date du 29 janvier 2016, le conseil de prud'hommes a :

- dit que le licenciement de M. M. est dénué de cause réelle et sérieuse,
- condamné la société Gestal à verser à M. M. les sommes suivantes, ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la saisine pour les sommes à caractère salarial et à compter du jugement pour les autres, et ce avec anatocisme :
 - 4 239,20 euros bruts au titre de rappel d'indemnité compensatrice de préavis, et 423,92 euros au titre des congés payés afférents,
 - 1 271,76 euros nets au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
 - 1 059,80 euros bruts au titre de salaire pour la période de mise à pied conservatoire, et 105,98 euros bruts au titre des congés payés afférents,
 - 12 800 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et préjudice subi,
 - 2 000 euros nets au titre de dommages et intérêts pour caractère vexatoire de la rupture,
 - 950 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Gestal aux dépens éventuels d'exécution forcée
- ordonné le remboursement par la société Gestal à Pôle emploi de l'intégralité des indemnités de chômage versée à M. M. dans la limite de 6 mois d'indemnité,
- débouté M. M. du surplus de ses demandes.

Pour statuer ainsi, le conseil a dit que la société Gestal a fait preuve d'aveuglement en ne replaçant pas les attitudes fautives reprochées à M. M. dans leur contexte de manipulation par des escrocs aux méthodes bien rodées dont il a été victime. Le conseil a également considéré que M. M. n'a jamais bénéficié en sa qualité de comptable de formation appropriée sur le sujet des arnaques dont pouvaient être victimes les entreprises.

Le conseil a enfin considéré que M. M. a fait preuve de circonspection en n'effectuant pas le virement de 400 000 euros demandés, sans en avoir référé à son PDG et en déjouant ainsi l'arnaque.

La société Gestal a régulièrement interjeté appel de ce jugement. M. M. a relevé appel incident.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par conclusions communiquées, déposées et soutenues oralement à l'audience, la société Gestal demande à la cour de :

- réformer le jugement en ce qu'il a considéré que le licenciement de M. M. était dépourvu de cause réelle et sérieuse et l'a condamnée à lui verser diverses sommes,
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. M. de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice causé par l'absence de délégués du personnel,
- débouter M. M. de toutes ses demandes,
- condamner M. M. à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Gestal soutient, à titre essentiel, que monsieur M. a manqué à ses obligations contractuelles en divulguant à un tiers des informations confidentielles.

Par conclusions communiquées, déposées et soutenues oralement à l'audience, M. M. demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a
- jugé que son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- condamné la société à lui verser :
 - 4 239,20 euros bruts au titre de rappel d'indemnité compensatrice de préavis, et 423,92 euros au titre des congés payés afférents,
 - 1 271,76 euros nets au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
 - 1 059,80 euros bruts au titre de salaire pour la période de mise à pied conservatoire, et 105,98 euros bruts au titre des congés payés afférents,
 - 12 800 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et préjudice subi,
 - 2 000 euros nets au titre de dommages et intérêts pour caractère vexatoire de la rupture,
- infirmer le jugement pour le jugement pour le reste,
- condamner la société Gestal à lui verser les sommes suivantes :
 - 2 119,60 euros nets au titre de dommages et intérêts pour le manquement né du préjudice lié à l'organisation d'élections de représentants du personnel,
 - 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Gestal aux dépens.

Monsieur M. fait valoir, à titre essentiel, que les quelques informations qu'il a diffusées n'ont pas permis aux escrocs, en raison de sa vigilance et de sa loyauté envers l'entreprise, de mener à bien leur arnaque et ce, contrairement aux services de comptabilité de nombreuses sociétés renommées lesquelles ont ordonné des virements pour des sommes très importantes dans un contexte parfaitement similaire.

MOTIFS

La lettre de licenciement en date du 16 août 2014 qui fixe les limites du litige est ainsi libellée :

« En préambule, une plainte pour escroquerie est ouverte auprès de la police judiciaire de Saint Nazaire en date du 31 juillet 2014. En effet, vous avez été contacté par une personne se faisant passer pour un avocat fiscaliste pour un appel de fonds de 400.000 euros. Vous avez communiqué entre le 25 juillet 2014 et le 31 juillet 2014 des informations confidentielles à un tiers. Pendant cette période du 25 juillet au 31 juillet, vous avez continué à communiquer par mail et par téléphone avec ce prétendu avocat fiscaliste sans en référer à votre hiérarchie ou à votre direction, ou bien à vos collègues. Vos actes traduisent une grave

légèreté dans l'exercice de vos fonctions et dans vos obligations de loyauté et de confidentialité.' »

Ladite lettre reproche une faute grave résultant d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié pendant l'exécution du préavis et qu'il s'en déduit la faute commise implique une réaction immédiate de l'employeur.

La charge de la preuve incombe à l'employeur lequel fait grief au salarié d'avoir manqué à ses obligations de loyauté et de confidentialité en communiquant des informations confidentielles à un tiers sans en référer à ses supérieurs hiérarchiques ou à ses collègues.

A l'appui de ses allégations, la société communique les mails relatifs à la tentative d'escroquerie dont elle a été l'objet durant la période comprise entre les 25 et 31 juillet 2014, adressés à monsieur M. et provenant de monsieur A., se prétendant Pdg de la société Gestal et de monsieur Jean S., se prétendant avocat fiscaliste au sein du cabinet Kpmg ainsi que les mails en réponse de monsieur M., datés des vendredi 25, lundi, 28 et mardi 29 juillet 2014.

Le salarié objecte qu'il lui est reproché, d'avoir procédé, pendant trois jours (vendredi 25, lundi, 28 et mardi 29 juillet) à la communication de quelques documents totalement inexploitable par les escrocs et sans préjudice pour la société dans la mesure où aucun virement n'a été effectué au détriment de cette dernière et que de tels faits, intervenus dans un contexte de manipulation particulièrement élaboré, auquel des sociétés françaises, parmi les plus prestigieuses, se sont laissées prendre, sont dépourvus de tout caractère intentionnel.

Le salarié établit, en effet, par la production de très nombreux articles parus sur internet, dans les rubriques économiques de journaux tels que la Tribune ou les Echos que de très nombreuses sociétés comme Michelin, Galeries Lafayette, Kpmg, Lvmh et Vinci ont ainsi été les victimes de cette arnaque aux faux virements internationaux, un article de l'Afp précisant également que ' pas moins de 250 millions d'euros ont été extorqués par ce biais aux entreprises françaises depuis 2010.'

La cour relève que l'employeur ne démontre pas qu'une communication à ce sujet avait été faite antérieurement au déroulement des faits reprochés au salarié. En outre, alors que les mails communiqués sont particulièrement bien structurés et rédigés dans un vocabulaire choisi et adapté à la situation, il ne peut être fait grief au salarié de ne pas avoir remarqué leur caractère suspect.

S'il est reproché enfin à monsieur M. de ne pas avoir sollicité l'autorisation de sa direction, la société Gestal n'établit pas qu'une telle procédure ou qu'un protocole particulier à respecter pour les écritures et mouvements financiers sensibles avaient été mis en place et que monsieur M. avait bénéficié, en sa qualité de comptable, d'une formation appropriée sur le sujet des arnaques dont pouvaient être victimes les entreprises.

S'il résulte des pièces versées aux débats que monsieur M. a effectivement commis l'erreur reprochée, il est toutefois constant que celui ci, en avertissant son employeur, a évité, par sa vigilance que l'arnaque ne cause un préjudice à la société.

Il s'en déduit que le grief invoqué, outre qu'il ne pouvait justifier une mesure de licenciement disciplinaire, ne constituait pas davantage, eu égard au contexte des faits reprochés, un motif réel et sérieux de licenciement. Le jugement du conseil est confirmé de ce chef.

Sur l'indemnisation

Le préjudice subi par ce licenciement sera justement fixé à la somme de 12 800 € à titre de dommages et intérêts, dans la mesure où monsieur M. avait deux ans et demi d'ancienneté et était âgé de 33 ans et qu'il ne justifie pas de sa situation actuelle. Il convient de lui octroyer, en outre, les sommes de 4 239,20 euros bruts au titre de rappel d'indemnité compensatrice de préavis et 423,92 euros au titre des congés payés afférents, 1 271,76 euros nets au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, 1 059,80 euros bruts au titre de salaire pour la période de mise à pied conservatoire et 105,98 euros bruts au titre des congés payés afférents, le jugement étant confirmé de ces chefs.

En revanche, les circonstances du litige et les éléments de la procédure ne permettent pas de caractériser à l'encontre de la société Gestal les conditions vexatoires alléguées. En conséquence, la demande de dommages intérêts présentée par monsieur M. n'est pas fondée et sera rejetée.

Sur les autres demandes

Monsieur M. ne justifiant pas du préjudice qu'il soutient avoir subi du fait, de l'absence d'instance représentative du personnel dans l'entreprise, sera débouté de sa demandes de dommages intérêt non fondée à ce titre.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Il n'apparaît pas inéquitable d'allouer à monsieur M. une indemnité de 1 500€ en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, les dépens étant laissés à la charge de la société.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonne la jonction des procédures référencées RG 16/01588 et RG/01837,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Saint Nazaire en toutes ses dispositions à l'exception des dommages intérêts pour licenciement vexatoire,

Statuant à nouveau,

Déboute monsieur M. de sa demande de dommages intérêts pour licenciement vexatoire,

Condamne la société Gestal à payer à monsieur M. une indemnité de 1500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Confirme le jugement pour le surplus des dispositions,

Condamne la société Gestal aux dépens.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Composition de la juridiction : Hélène RAULINE, Véronique DANIEL,
Philippe RENAULT, Fabienne PALVADEAU ARQUÉ, SCP CADORET
TOUSSAINT Denis & ASSOCIES
Décision attaquée : C. Prud. St-Nazaire 2015-01-16